

ARRETE N° AM 22020217
Portant levée de l'interdiction d'accès au
débarcadère

Le MAIRE de la COMMUNE de SAINT-PAUL,

- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU les dispositions des articles L.2211-1, L.2212-1 à L.2212-5 et L.2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2022-256/SP Saint Paul du 10 février 2022 portant réglementation de la baignade et de certaines activités nautiques dans la bande des 300 mètres à partir du littoral du Département de la Réunion ;
- VU l'arrêté municipal n° AM 21070524 du 8 juillet 2021 portant délégation de signature à Madame Valérie PICARD, Directrice Générale des Services ;
- VU l'arrêté municipal N°AM 22020177 en date du 19 février 2022 portant interdiction provisoire de la baignade, des activités nautiques sur toutes les plages et de la circulation piétonne sur tout le littoral de la Commune de Saint Paul ainsi que sur le débarcadère ;
- VU municipal n° AM 22020211 du 23 février 2022 portant levée de l'interdiction de la circulation piétonne sur tout le littoral de la Commune de Saint Paul, de la baignade et des activités nautiques ;
- **Considérant** la levée de l'ensemble des vigilances sur le Département de la Réunion depuis le 22 février 2022 à 17 heures ;
- **Considérant** la fin des alertes cycloniques sur le Département de la Réunion ;
- **Considérant** que suite aux inspections réalisées par les services techniques de la Ville, aucun danger apparent n'a été détecté sur le débarcadère de nature à entraîner un danger pour les usagers ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'accès au débarcadère est de nouveau autorisé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'article 2 de l'arrêté municipal n° AM 22020211 du 23 février 2022 portant levée de l'interdiction de la circulation piétonne sur tout le littoral de la Commune de Saint Paul, de la baignade et des activités nautiques **est abrogé**.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services et les forces de police et de gendarmerie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit dans le registre des actes municipaux, transmis à Madame la Sous-préfète de Saint-Paul, affiché en Mairie, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au recueil des actes administratifs de la Commune.

SAINT-PAUL, le 25 FEV. 2022
Pour le Maire et par délégation,
La Directrice Générale des Services,

Affiché en Mairie le : 25 FEV. 2022
Sous le numéro : 0052



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours en contentieux auprès du Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27 rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Saint-Paul (CS 51051 – 97864 Saint-Paul Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.